

- (C) Sections 212 to 346 inclusive of the *Excise Tax Act*, as set out in subclause (1) of Clause 12 and subclause (2) of Clause 12, and any amendments proposed thereto, to be considered at the meeting of the Committee to begin Wednesday, March 28, 1990, at 3:30 o'clock p.m., and to be disposed of no later than 9:00 o'clock p.m., on Wednesday, March 28, 1990, at which time to the Chairman shall interrupt any debate or proceeding then underway and put, consecutively and without further amendment or debate, all questions necessary to dispose of such clauses and amendments thereto;
- (D) Clauses 13 to 66 inclusive and the schedules set out on pages 294 to 323 inclusive of the Bill, and on any amendments proposed thereto, and the title, to be considered at the meeting of the Committee to begin Thursday, March 29, 1990, at 9:30 o'clock a.m., and to be disposed of no later than 3:15 o'clock p.m., on Thursday, March 29, 1990, at which time the Chairman shall interrupt any debate or proceeding then underway and put, consecutively and without further amendment or debate, all questions necessary to dispose of such clauses and amendments thereto;

That the said Committee report the said Bill to the House no later than the sitting next following the final disposition of the said Bill by the said Committee, according to the provisions of this order;

That notice of any amendments to the said Bill be given to the Clerk no later than 6:00 o'clock p.m., on Thursday, March 22, 1990;

That, thereafter any further proposed amendment may be introduced only with unanimous consent;

That, in putting any amendment to a clause, on every clause for which amendments are proposed (A) the mover will have two minutes to explain his amendment, (B) there will be one minute allowed to each of the other parties represented in the Committee to reply or debate the amendment, and (C) the Finance Department representative will have one minute to respond. This will permit five minutes of debate on each amendment. The chair will then call the question without further debate or comments. This will be the procedure on all outstanding clauses as regards amendments.

On Clause 12 I shall allot twenty minutes to each of the three parties for general discussion as each sees fit. Thereafter, the chair will call the amendments to Clause 12 in their proper sequence according to the formula already outlined.

- (C) Articles 212 à 346 inclusivement de la *Loi sur la taxe d'accise*, tels que décrits au paragraphe (1) de l'article 12 et le paragraphe (2) de l'article 12, et tous les amendements proposés, seront considérés à la réunion du Comité débutant le mercredi 28 mars 1990, à 15h30, et seront complétés au plus tard à 21h00 le mercredi 28 mars 1990, auquel moment le président voudra mettre fin à tout débat et procédure alors en marche et mettre, consécutivement et sans autre amendement ou débat, toutes les motions nécessaires afin de compléter tous les articles et amendements déjà proposés;
- (D) Articles 13 à 66, inclusivement, et les annexes des pages 294 à 323 inclusivement du projet de loi C-62, et pour tout amendement proposé, et le titre, seront considérés à la réunion du Comité débutant le jeudi 29 mars 1990, à 9h30 et à compléter au plus tard à 15h15 jeudi, le 29 mars 1990, auquel moment le président voudra mettre fin à tout débat et procédure alors en marche et mettre, consécutivement et sans autre amendement ou débat, toutes les motions nécessaires afin de compléter tous les articles et amendements déjà proposés;

Et, que le Comité des finances déposera le rapport du projet de loi C-62 à la Chambre des communes au plus tard à la prochaine séance de la Chambre suivant l'étude finale du projet de loi par le Comité, telle que prescrite dans cet ordre;

Et, qu'au plus tard à 18h00, jeudi, le 22 mars, 1990, un avis de tout amendement au projet de loi devra être remis au greffier du Comité des finances.

Et, que, par la suite, ce n'est que par consentement unanime que l'on pourra proposer tout nouvel amendement, sans autre forme.

Et, que, en présentant une motion à un article, pour chacun des articles au sujet desquels des amendements sont proposés, (a) l'auteur de la motion aura deux minutes pour expliquer son amendement, (b) chacun des autres partis représentés au sein du Comité disposera d'une minute pour répondre à l'auteur ou débattre de l'amendement, et (c) les représentants du ministère des Finances auront une minute pour faire de même. Cela permettra de consacrer cinq minutes à chacun des amendements. Le président mettra alors aux voix sans autre forme, la motion proposée. Voilà la procédure à suivre pour tous les articles qui n'ont pas encore fait l'objet de l'examen, en ce qui concerne les amendements.

À propos de l'article 12, j'accorderai vingt minutes à chacun des trois partis aux fins d'une discussion générale comme chacun d'eux l'entendra. Par la suite, le président mettra en délibération les modifications proposées à l'article 12, dans l'ordre même où elles ont été introduites, conformément à la formule adoptée plus tôt.